

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande de renouvellement d'autorisation pour le produit TOUCHDOWN FORET, à base de glyphosate, de la société SYNGENTA FRANCE SAS après approbation de la substance au titre du règlement (CE) n°1107/2009 dans le cadre de l'article 43

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société SYNGENTA FRANCE SAS, relatif à une demande de renouvellement d'autorisation pour le produit TOUCHDOWN FORET, après approbation du glyphosate au titre du règlement (CE) n°1107/2009¹, pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit TOUCHDOWN FORET est un herbicide à base de 360 g/L de glyphosate², se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL), appliquée par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Le produit TOUCHDOWN FORET dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM³ n°2080105). En raison de l'approbation du glyphosate au titre du règlement (CE) n°1107/2009, les risques liés à l'utilisation de ce produit doivent être réévalués dans le cadre de l'article 43 sur la base des conclusions européennes relatives à la substance active.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été évaluée par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe⁴). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

¹ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

² Règlement d'exécution (UE) n°2017/2324 de la commission du 12 décembre 2017 renouvelant l'approbation de la substance active « glyphosate » conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n°540/2011 de la Commission.

³ Autorisation de Mise sur le Marché

⁴ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen (Review Report, Règlement d'exécution (UE) n°2017/2324, et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le dossier soumis. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁵. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Par ailleurs, une évaluation comparative selon l'article 50-2 du Règlement (CE) n°1107/2009 sera conduite avec le glyphosate.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques" et de l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit TOUCHDOWN FORET ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les méthodes d'analyse de la substance active glyphosate dans le produit et de ses résidus dans les plantes, les denrées d'origine animale, l'eau, l'air et le sol sont conformes.

La teneur maximale réglementée en impureté pertinente formaldéhyde dans la substance active est respectée. Cette impureté ne se forme pas dans le produit. Une méthode d'analyse de cette impureté dans le produit est validée, toutefois la limite de quantification est supérieure à la limite acceptable dans le produit.

Le produit TOUCHDOWN FORET ne contient pas de suif aminé éthoxylé (n° CAS 61791-26-2).

Pour les usages revendiqués en zone agricole, l'estimation des expositions, liées à l'utilisation du produit TOUCHDOWN FORET, est inférieure à l'AOEL⁶ du glyphosate pour les opérateurs,

⁵ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

les résidents^{7,8}, les personnes présentes et les travailleurs, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour les usages revendiqués en zone non agricole, l'estimation des expositions liées à l'utilisation du produit TOUCHDOWN FORET, est inférieure à l'AOEL pour les opérateurs, les travailleurs, les personnes présentes et les résidents^{7,8} dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Toutefois, pour le cas particulier du désherbage des voies ferrées à l'aide d'un train spécialisé, en l'absence de données d'exposition ou d'argumentaire en ce qui concerne les opérateurs, l'évaluation est non finalisée.

Cette évaluation s'applique sous réserve de la démonstration d'absence de potentiel génotoxique.

Afin de renseigner le potentiel génotoxique^{9,10} du produit TOUCHDOWN FORET, le demandeur a fourni dans le cadre de sa demande deux tests de génotoxicité : un test d'Ames et un test du micronoyau *in vitro*. Les études fournies respectent les lignes directrices et remplissent les critères de validité. Les résultats ne montrent pas de potentiel génotoxique du produit.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages « désherbage en inter-culture », « désherbage en cultures fruitières » sur agrumes, fruits à coque, fruits à pépin, fruits à noyaux, et olive, et « désherbage en vigne », n'entraînent pas de dépassement des LMR¹¹ en vigueur.

Les usages « désherbage en cultures fruitières » pour les olives en contact avec le sol sont susceptibles d'entrainer un dépassement des LMR en vigueur. Pour les autres usages revendiqués « désherbage en cultures fruitières », et « désherbage en vigne » en l'absence de données suffisantes sur les niveaux de résidus dans les fruits en contact direct avec le sol, le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié. Par conséquent, ces usages sont considérés conformes uniquement selon les mesures de gestion proposées.

Conformément aux essais résidus présentés dans le dossier, un DAR¹² de type F est retenu pour les usages « désherbage en inter-culture », « désherbage en cultures fruitières » et « désherbage en vigne ».

Les usages « forêt » et les usages « non agricoles » n'étant pas destinés à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation des niveaux de résidus et du risque pour le consommateur liéé à ces usages n'est pas nécessaire.

⁷ L'estimation de l'exposition intègre une distance de 3 mètres à partir de la rampe de pulvérisation (EFSA Journal 2014;12(10):3874).

⁸ L'évaluation des risques pour les résidents et les personnes présentes prend en compte une concentration de glyphosate dans l'air de 1 µg/m³ (EFSA Journal 2014;12(10):3874).

⁹ Review report for the active substance glyphosate finalised in the Standing Committee on Plants, Animals, Food and Feed at its meeting on 9 November 2017 in view of the renewal of the approval of glyphosate as active substance in accordance with Regulation (EC) No 1107/2009 (SANTE/10441/2017 Rev 2).

¹⁰ Selon les préconisations de l'EFSA, un minimum de deux tests est nécessaire pour caractériser le potentiel génotoxique du produit (EFSA Journal 2011 ; 9(9) :2379 : Scientific opinion on genotoxicity testing strategies applicable to food and feed safety assessment).

¹¹ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

¹² Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation du produit TOUCHDOWN FORET, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë¹³ et à la dose journalière admissible¹⁴ de la substance active.

Pour les usages sur surfaces imperméables, l'estimation des concentrations dans les eaux souterraines liées à l'utilisation du produit TOUCHDOWN FORET n'a pas été considérée pertinente.

Pour les autres usages, les concentrations estimées dans les eaux souterraines en glyphosate et son métabolite, liées à l'utilisation du produit TOUCHDOWN FORET, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n° 546/2011.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation du produit TOUCHDOWN FORET, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

En ce qui concerne le risque pour la diversité et l'abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non cibles via des interactions trophiques (règlement d'exécution (UE) 2017/2324), aucune information permettant d'évaluer ce risque n'a été fournie par le demandeur. Parmi l'ensemble des usages revendiqués, cette information ne paraît pas nécessaire pour certains usages sur des zones fortement anthropisées (désherbage des voies ferrées par train désherbeur et désherbage total des sites industriels).

Il convient de noter que, pour les abeilles et certains autres insectes pollinisateurs, le demandeur a proposé une analyse de sensibilité qui prend en compte de nouvelles études de toxicité¹⁵. Dans ces études, aucun effet n'a été observé aux doses maximales testées. Néanmoins, les doses maximales testées ne permettent pas de couvrir l'ensemble des usages revendiqués.

Dans le cadre de l'analyse du risque pour la diversité (règlement d'exécution (UE) 2017/2324), une évaluation des risques pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs a été réalisée par l'Anses en s'appuyant sur une méthodologie validée par EFSA (2013)¹⁶ et actuellement considérée comme la plus appropriée pour conduire ce type d'analyse.

Cette évaluation indique que pour les usages en application localisées (surface inférieure à 10 % de la parcelle traitée), les niveaux d'exposition estimés liés à l'utilisation du produit TOUCHDOWN FORET sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence établies dans le document guide EFSA (2013).

Pour les usages par pulvérisation basse en plein et sur le rang, l'évaluation des risques ne peut être finalisée pour l'ensemble des usages revendiqués aux plus fortes dose d'application (doses supérieures à 2,28 kg glyphosate /ha).

B. Le niveau d'efficacité du produit TOUCHDOWN FORET est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués.

Le glyphosate ayant une activité herbicide sur tout type de plantes (herbicide dit « total »), le produit TOUCHDOWN FORET ne peut donc pas être considéré comme sélectif. Compte-tenu

¹³ La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁴ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁵ Analyse de sensibilité qui prend en compte des études (de toxicité) vis-à-vis des abeilles domestiques, des bourdons et des osmies (abeilles solitaires).

¹⁶ European Food Safety Authority, 2013. EFSA Guidance Document on the risk assessment of plant protection products on bees (*Apis mellifera*, *Bombus spp.* and solitary bees). EFSA Journal 2013;11(7):3295, 268 pp., doi:10.2903/j.efsa.2013.3295.

du mode de pénétration de cette substance active par voie foliaire, le produit ne doit pas être dirigé vers les parties vertes des cultures ou des plantes non cibles.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité et la multiplication sont considérés comme négligeables.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes est considéré comme négligeable.

Le risque d'impact négatif sur les cultures adjacentes est considéré comme acceptable dès lors que le produit n'atteint pas les parties vertes des cultures. Une attention particulière devra donc être portée aux conditions d'application du produit à proximité des cultures adjacentes ou des plantes non cibles.

Il existe un risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du glyphosate pour les ray grass (*Lolium multiflorum*, *Lolium perenne* et *Lolium rigidum*), les érigérons (*Conyza sp.*) et l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) nécessitant une surveillance.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant. Ce tableau prend également en compte l'analyse des données de surveillance du glyphosate qui sont présentées dans le cas des renouvellements d'autorisation en annexe 3.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit TOUCHDOWN FORET

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁷)	Conclusion (b)
00401017 Forêt* Dégagement	3 L/ha sur graminées annuelles	1	-	-	-	Non finalisée (d)
	6 L/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles, vivaces	1	-	-	-	Non finalisée (d)
00401013 Forêt*Désherbage*Avant Plantation	3 L/ha sur graminées annuelles	1	-	-	-	Non finalisée (d)

¹⁷ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁷)	Conclusion (b)
	6 L/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles, vivaces	1	-	-	-	Non finalisée (d)
Usage à créer : Traitements généraux*Désherbage*Zones non cult.	3 L/ha sur graminées annuelles	1	-	-	-	Non finalisée (d)
	5 L/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles . En zone imperméable , uniquement par taches	1	-	-	-	Non finalisée (d)
	6 L/ha uniquement par taches, sur adventices vivaces	1	-	-	-	Non finalisée (d)
Usage à créer : Usages non agricoles* Désherb.total* Sites Indust. Et autres Infrastructures	3 L/ha sur graminées annuelles	1	-	-	-	Conforme
	5 L/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles . En zone imperméable , uniquement par taches	1	-	-	-	Conforme
	6 L/ha uniquement par taches sur adventices vivaces	1	-	-	-	Conforme
Usage à créer : Usage non agricole* Désherbage* Voies ferrées	3 L/ha sur graminées annuelles	1	-	-	-	Non finalisée (opérateurs)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁷)	Conclusion (b)
Usage à créer : Usages non agricoles*Désherbage *PJT	5 L/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles . En zone imperméable , uniquement par taches	1	-	-	-	Non finalisée (opérateurs)
	6 L/ha uniquement par taches sur adventices vivaces	1	-	-	-	Non finalisée (opérateurs)
Usage à créer : Traitements Généraux*Désherbage *Interculture, jachères et destruction de culture Portée de l'usage : cultures légumières et grandes cultures	3 L/ha sur graminées annuelles	1	-	-	-	Non finalisée (d)
	5 L/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles . En zone imperméable , uniquement par taches	1	-	-	-	Non finalisée (d)
	6 L/ha uniquement par taches sur adventices vivaces	1	-	-	-	Non finalisée (d)
	3 L/ha sur graminées annuelles	1	-	Post-récolte / avant plantation ou semis des cultures	F	Non finalisée (d)
12705902 Vigne*Désherbage*Ult. Installées	5 L/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles	1	-	Post-récolte / avant plantation ou semis des cultures	F	Non finalisée (d)
	6 L/ha sur adventices vivaces	1	-	Post-récolte / avant plantation ou semis des cultures	F	Non finalisée (d)
	3 L/ha sur graminées annuelles	1	-	-	3 jours	Non finalisée (d)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁷)	Conclusion (b)
	6 L/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles	1	-	-	3 jours	Non finalisée (d)
	7 L/ha uniquement par taches sur adventices vivaces	1	-	-	3 jours	Non finalisée (d)
00201024 Cultures fruitières*Désherbage *Cult. Installées	3 L/ha sur graminées annuelles	1	-	-	3 jours	Non finalisée (d)
	6 L/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles	1	-	-	3 jours	Non finalisée (d)
	7 L/ha uniquement par taches sur adventices vivaces	1	-	-	3 jours	Non finalisée (d)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) Diversité et abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non ciblés via des interactions trophiques, à l'exception des abeilles.

II. Classification du produit TOUCHDOWN FORET

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹⁸	
Catégorie	Code H
sans classement pour la santé humaine	-
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 2	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Pour les phrases P, se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- Pour l'opérateur¹⁹, porter :

- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe
 - **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - EPI²⁰ vestimentaire certifié EN ISO 27065²¹ ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - **pendant l'application**
 - Si application avec tracteur avec cabine*
 - EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065 ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Si application avec tracteur sans cabine*
 - EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065 ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

¹⁸ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

¹⁹ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes ayant pu évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

²⁰ EPI : équipement de protection individuelle

²¹ ISO, 2017. Habillement de protection – Exigences de performance pour les vêtements de protection portés par les opérateurs appliquant des pesticides et pour les travailleurs de rentrée. NF EN ISO 27065, 18 p.

- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos
 - **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
 - **pendant l'application**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4.
- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance (plein champ)
 - **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
 - OU
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - **pendant l'application: sans contact intense avec la végétation, pulvérisation basse**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065 ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - **pendant l'application: contact intense avec la végétation, pulvérisation basse**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application).
 - OU
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065.
- **Pour le travailleur²²** amené à entrer dans la culture après traitement, porter un EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065.
- **Délai de rentrée²³ :**
 - 6 heures en cohérence avec l'arrêté²⁴ du 4 mai 2017.
 - Non applicable pour les applications en zone non agricole.
- **SP 1 :** Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).

²² Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes ayant pu évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

²³ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

²⁴ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, JORF du 7 Mai 2017, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

- **SPe 2** : Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, pour les applications par tache, ne pas appliquer ce produit sur plus de 10 % de surface.
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée²⁵ de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- **SPe 3** : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages de 3 L/ha à 7 L/ha.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne²⁶.
- **Délai(s) avant récolte** :
 - o « désherbage en inter-culture » : F – l'application doit être effectuée au plus tard avant semis
 - o Agrumes, fruits à coque, fruits à pépin, fruits à noyaux, olives (usage « désherbage en cultures fruitières ») : 3 jours
 - o « désherbage en vigne » : 3 jours
- **Autres conditions d'emploi** :
 - o Ne pas récolter les fruits en contact direct avec le sol.
 - o Utiliser des dispositifs ou modes d'application permettant d'éviter toute contamination de la culture.

Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

L'Anses recommande une restriction de l'utilisation des produits contenant du glyphosate dans les situations présentant un risque de transfert de la substance et/ou de son métabolite vers les eaux de surface.

Afin de limiter la contamination de l'air par le glyphosate, l'Anses recommande un meilleur raisonnement des pratiques.

Emballages

- Bidon PEHD²⁷ (5 L, 20 L)
- Cuve PEHD (400 L, 1000 L)

IV. Données post-autorisation

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas

²⁵ Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

²⁶ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

²⁷ PEHD : polyéthylène haute densité

échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Il conviendrait de fournir dans le cadre du renouvellement d'autorisation du produit consécutif au renouvellement d'approbation du glyphosate :

- Pour le contrôle, une méthode validée présentant une limite de quantification en accord avec la concentration maximale limite du formaldéhyde dans le produit.

V. Données de surveillance

Il conviendrait de surveiller toute apparition ou développement de résistance au glyphosate (un seul suivi tout produit confondu) sur la base d'analyse d'échec d'efficacité, en particulier sur les ray grass (*Lolium multiflorum*, *Lolium perenne* et *Lolium rigidum*), les érigérons (*Conyza sp.*), et l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*). Il conviendra de fournir à l'Anses toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse de risque de résistance pour les usages revendiqués. Il conviendra dans tous les cas de fournir au moment du renouvellement du produit un bilan des résultats de la surveillance mise en place.

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
du produit TOUCHDOWN FORET**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Glyphosate	360 g/L	2520 g sa/ha

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
00401017 Forêt*Dégagement <i>Herbes annuelles</i>	3 L/ha	1	-	-	-
00401017 Forêt*Dégagement <i>Herbes bisannuelles et adventices vivaces</i>	6 L/ha	1	-	-	-
00401013 Forêt*Désherbage*Avt Plantation <i>Herbes annuelles</i>	3 L/ha	1	-	-	-
00401013 Forêt*Désherbage*Avt Plantation <i>Herbes bisannuelles et adventices vivaces</i>	6 L/ha	1	-	-	-
11015904 Usages non agricoles*Désherb. Total <i>Herbes annuelles</i>	3 L/ha	1	-	-	-
11015904 Usages non agricoles*Désherb. Total <i>Herbes bisannuelles</i>	5 L/ha	1	-	-	-
11015904 Usages non agricoles*Désherb. Total <i>Herbes bisannuelles et adventices vivaces</i>	6 L/ha	1	-	-	-
11015903 Usages non agricoles*Désherbage*All. PJT, Cimet., Voies <i>Herbes annuelles</i>	3 L/ha	1	-	-	-
11015903 Usages non agricoles*Désherbage*All. PJT, Cimet., Voies <i>Herbes bisannuelles</i>	5 L/ha	1	-	-	-
11015903 Usages non agricoles*Désherbage*All. PJT, Cimet., Voies <i>Herbes bisannuelles et adventices vivaces</i>	6 L/ha	1	-	-	-
11015924 Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult. <i>Herbes annuelles</i> <i>Sur cultures légumières et grandes cultures</i>	3 L/ha	1	-	-	-

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
11015924 Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult. <i>Dicotylédones annuelles et bisanuelles</i> <i>Sur cultures légumières et grandes cultures</i>	5 L/ha	1	-	-	-
11015924 Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult. <i>Adventices vivaces</i> <i>Sur cultures légumières et grandes cultures</i>	6 L/ha	1	-	-	-
11015932 Traitements généraux*Désherbage*Cult. Installées <i>Herbes annuelles</i>	3 L/ha	1	-	-	-
11015932 Traitements généraux*Désherbage*Cult. Installées <i>Herbes bisannuelles et adventices vivaces</i>	6 L/ha	1	-	-	-
11015932 Traitements généraux*Désherbage*Cult. Installées <i>Adventices vivaces</i>	7 L/ha	1	-	-	-

Harmonisation des intitulés des usages revendiqués pour les produits à base de glyphosate en France

Intitulés des usages revendiqués dans le CERFA	Intitulés des usages harmonisés
00401017 Forêt*Dégagement	00401017 Forêt* Dégagement
00401013 Forêt*Désherbage*Avt Plantation	00401013 Forêt*Désherbage*Avt Plantation
11015904 Usages non agricoles*Désherb. Total	Usage à créer : Traitements généraux*Désherbage*Zones non cult. Usage à créer : Usages non agricoles* Désherb.total* Sites Indust. Et autres Infrastructures Usage à créer : Usage non agricole* Désherbage* Voies ferrées
11015903 Usages non agricoles*Désherbage*All. PJT, Cimet., Voies	Usage à créer : Usages non agricoles*Désherbage*PJT

11015924 Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult.	Usage à créer : Traitements Généraux*Désherbage*Interculture, jachères et destruction de culture
11015932 Traitements généraux*Désherbage*Cult. Installées	12705902 Vigne*Désherbage*Cult. Installées
	00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 ²⁸	
	Catégorie	Code H
Glyphosate (Reg. (CE) n°1272/2008)	Lésions oculaires graves, catégorie 1.	H318 Provoque des lésions oculaires graves.
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 2	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

²⁸ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Annexe 3

Données relatives à la surveillance (renouvellement d'autorisation après approbation de la substance active)

Une synthèse des données de surveillance sur la santé humaine et l'environnement relatives à la substance active glyphosate est réalisée par l'Anses dans le cadre de la phytopharmacovigilance, selon une procédure décrite dans une notice explicative publiée²⁹.

Un rapport relatif aux résultats de la campagne nationale exploratoire des résidus de pesticides dans l'air ambiant³⁰ a également été pris en compte.

Les données de toxicovigilance humaine relatives aux produits à base de glyphosate sont présentées ci-après.

Données du réseau Phyt'attitude de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Cette synthèse couvrant la période 1997-2013/14, une actualisation des données a donc été effectuée sur la période 2015-2018 ; ainsi la base contient 18 dossiers supplémentaires de signalements d'événements indésirables survenus lors de manipulation ou contact avec un produit commercial à base de glyphosate, seul ou associé à une autre substance active. Ces dossiers impliquent des produits ne contenant plus le co-formulant POEA interdit en 2016, mais il n'est pas exclu que des produits contenant du POEA aient continué à être utilisés jusqu'à l'épuisement des stocks. Ces 18 dossiers se répartissent ainsi :

- 14 dossiers impliquant des produits à base de glyphosate seul
- 4 dossiers comportant des produits associant le glyphosate à d'autres substances (diflufenicanil ; 2,4-DP ; 2,4-MCPA ; pyraflufen-éthyl)

Le produit TOUCHDOWN FORET est le produit de référence d'un produit commercialisé sous un second nom qui a donné lieu à une observation, dans lequel un autre produit à base de glyphosate était également impliquée.

Il s'agit d'un salarié ayant été exposé, en août 2016, durant 8 heures lors de l'application de la bouillie à l'aide d'un pulvérisateur à rampe arrière placé sur un véhicule pick-up. Il y avait du vent et la température était supérieure à 25°C. Le salarié conduisait le véhicule (cabine fermée, ventilée et climatisée) et ne portait aucun équipement de protection individuelle.

L'exposition aurait surtout été respiratoire et la symptomatologie est apparue dès le début de l'application sous forme d'une toux accompagnée d'une dyspnée. Ces troubles ont disparu spontanément au bout de 3 jours. Lors d'expositions antérieures à ces mêmes produits, le salarié rapporte la survenue de troubles similaires ainsi qu'une récidive de la toux à chaque nouvelle exposition à ces herbicides.

L'imputabilité a été cotée plausible pour la toux et exclue pour la dyspnée.

Après analyse de l'ensemble des données de toxicovigilance humaine et dans les denrées d'origine animale et végétale, il est estimé que les éléments rapportés ne nécessitent pas l'ajout de recommandations spécifiques supplémentaires à celles indiquées dans la rubrique « Conditions d'emploi » des conclusions de l'évaluation.

En revanche, les données de surveillance montrant une contamination importante des eaux de surface par le glyphosate, l'Anses recommande une restriction de l'utilisation des produits contenant du glyphosate dans les situations présentant un risque de transfert de la substance et/ou de son métabolite vers les eaux de surface.

²⁹ La notice explicative sur les fiches de phytopharmacovigilance est disponible sur le site de l'Anses à l'adresse suivante : https://www.anses.fr/fr/system/files/Notice_expli_cative_Fiches_Phytopharmacovigilance.pdf

³⁰ DCR-20-172794-02007A Résultats de la Campagne nationale Exploratoire des résidus de Pesticides dans l'air ambiant (2018-2019)

De plus les données du rapport relatif aux résultats de la campagne nationale exploratoire des résidus de pesticides dans l'air ambiant montrent que le glyphosate a été quantifié dans 56% des analyses (LOQ 0,009 ng/m³). Les concentrations mesurées sont comprises entre < 0,009 ng/m³ (percentile 5) et 0,088 ng/m³ (percentile 95). L'Anses recommande un meilleur raisonnement des pratiques afin de limiter la contamination de l'air par le glyphosate.

Il est rappelé qu'en l'absence de respect de ces conditions d'emploi, l'utilisation du produit peut induire des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement.